

*« Pour la qualité de vie  
des aînés du Québec »*



## **Projet de loi n° 56**

*Loi sur la transparence en matière de lobbyisme*

Mémoire présenté au Commissaire au lobbyisme

Le 11 janvier 2016

Réseau FADOQ  
4545, av. Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Tél. : 514 252-3017  
Sans frais : 1 800 544-9058  
Télec. : 514 252-3154  
Courriel : [info@fadoq.ca](mailto:info@fadoq.ca)

© Réseau FADOQ 2016

Responsables : Maurice Dupont, président et Danis Prud'homme, directeur général

Rédaction : Caroline Bouchard – conseillère aux affaires publiques et relations gouvernementales

Révision et correction : Sophie Gagnon, Révisseuse

# Table des matières

---

<b>Présentation du Réseau FADOQ .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>Commentaires généraux .....</b>	<b>6</b>
<u>PERVERSION DE LA NATURE DES OSBL.....</u>	<u>6</u>
<u>FARDEAU AUX OSBL .....</u>	<u>7</u>
<u>FREIN À LA DÉMOCRATIE DU QUÉBEC .....</u>	<u>8</u>
<u>À L'ENCONTRE DE LA VISION QUÉBÉCOISE .....</u>	<u>10</u>
<u>RISQUES DE DÉRAPAGES FUTURS.....</u>	<u>12</u>
<b>Commentaires particuliers au contexte aîné .....</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion et recommandations.....</b>	<b>15</b>
<b>Références.....</b>	<b>16</b>

# Présentation du Réseau FADOQ

---

Le Réseau FADOQ est un regroupement de personnes de 50 ans et plus qui compte plus de 425 000 membres. Il y a 45 ans, l'objectif principal de la fondatrice, Marie-Ange Bouchard, était de briser l'isolement des aînés en leur offrant une panoplie d'activités sportives, culturelles et de loisir.

Aujourd'hui, outre le volet des loisirs, l'un des intérêts de l'organisme est d'encourager le gouvernement à faire des choix judicieux tenant compte du contexte démographique qui fait du Québec l'une des sociétés occidentales dont le vieillissement de la population est le plus marqué.

Le Réseau FADOQ milite par ailleurs pour la création d'une politique nationale du vieillissement qui permettrait de mieux composer avec les impacts de ce phénomène démographique. Ainsi, le Réseau FADOQ profite de toutes les tribunes, dont celle-ci, pour susciter une prise de conscience afin d'assurer une qualité de vie adéquate à tous les aînés du Québec.

# Introduction

---

Le Réseau FADOQ n'est pas d'accord avec l'orientation proposée par le projet de loi 56. Nous ne sommes pas favorables à l'assimilation des OSBL, sans exception faite, au statut de lobbyiste.

Le présent avis a pour but de faire valoir nos arguments non seulement pour le compte du Réseau, mais également pour celui du secteur communautaire au sens large.

À la suite d'une lecture approfondie du projet de loi, nous avons pu dégager certaines problématiques qui auraient un important impact sur l'accès aux instances démocratiques, sur la capacité des OSBL à réaliser leur mission et finalement sur leur capacité à répondre aux nouvelles exigences en matière d'éthique et de transparence.

Effectivement, le projet de loi 56 soulève plusieurs enjeux fondamentaux et témoigne d'une certaine méconnaissance du rôle et du fonctionnement des OSBL et de leur importance dans la société québécoise.

La lecture du rapport soumis par le Commissaire au lobbyisme en 2012 nous permet de constater que la majorité de ses recommandations ont été retenues. Toutefois, nous ne comprenons pas les motivations justifiant des dispositions aussi restrictives. Les propositions du projet de loi 56 sont d'une exigence démesurée, sans pour autant répondre à un réel problème de société. D'ailleurs, plusieurs organisations d'importance ont fait connaître leur réprobation face aux nouvelles dispositions législatives du projet de loi. C'est notamment le cas de l'Association québécoise des lobbyistes qui, pourtant, n'aurait pas eu à se prononcer sur la question des lobbyistes d'organisations.

Ainsi, nous formulons plusieurs recommandations, dont celle de ne pas inclure les OSBL qui assurent la défense d'intérêts collectifs, dans la définition de lobbyiste. Nous y reviendrons.

# Commentaires généraux

---

L'analyse du projet de loi 56, Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, nous amène à identifier plusieurs conséquences immédiates à la mise en œuvre de ces mesures législatives, notamment : la perversion de la nature même des OSBL, l'imposition d'exigences irréalistes et la limitation de la participation citoyenne aux instances démocratiques québécoises. Par ailleurs, le projet de loi va à l'encontre de plusieurs de nos politiques publiques et à long terme, il ouvre la porte à d'importants dérapages.

## **Perversion de la nature des OSBL**

Dans son rapport de 2007 sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, le gouvernement établit que :

« Le législateur ne voulait pas viser les associations ou groupements qui s'occupent de promouvoir des causes d'intérêt commun susceptibles de profiter à la collectivité [...] par opposition à ceux qui défendent l'intérêt économique de quelques personnes ou groupes de personnes. »<sup>i</sup>

Les articles 5 et 7 du PL 56 modifient intrinsèquement cette précédente définition et transforment entièrement le rôle tant des organisations à but non lucratif que celui des lobbyistes. En effet, l'élargissement de la profession de lobbyiste amènerait une confusion des genres. Par ailleurs, l'intégration des OSBL au registre donnerait à la population une perception de contrôle et de surveillance qui serait erronée puisque le système serait engorgé et écrasé sous le poids de ses propres exigences. La loi actuelle est pourtant dotée de mesures de contrôle qui permettent d'assurer la surveillance d'OSBL vouées à la défense d'intérêts particuliers ou pécuniaires. Par exemple, la notion de « partie importante de la tâche » et l'article 1 al. 11 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, précisent la nature des OSBL ayant pour objectif clair d'influencer le gouvernement pour le compte des motivations précédemment mentionnées.

À ce titre, l'abolition de la notion de « partie importante de la tâche » dans cette première mouture du PL 56 élargit la portée de la loi de manière déraisonnable

tout en réduisant la portée effective des mesures de contrôle dont le Québec s'est pourvu.

Aussi, certaines des nouvelles mesures de contrôle prévues au projet de loi semblent tout à fait contre-productives. En effet, l'article 14 al. 8 prévoit qu'un bénévole dépourvu de statut officiel peut agir au nom d'une OSBL sans devoir s'inscrire au Registre des lobbyistes alors que nos dirigeants (administrateurs bénévoles) se voient attribuer un statut légal (lobbyiste) lourd de conséquences.

À notre avis, le rôle des OSBL doit rester celui de porter un diagnostic dans la détermination des besoins de la population tout en étant conseillers spéciaux auprès des institutions politiques. Le PL 56 est un outil législatif qui aura pour conséquence de briser les courroies de communication avec le gouvernement et de mettre en sourdine la transmission des réels besoins des électeurs.

## Fardeau aux OSBL

Les obligations engendrées par la ratification du PL 56 représenteraient un fardeau financier et administratif tellement important pour les OSBL qu'elles pourraient définitivement limiter leur capacité à réaliser leur mission respective. De fait, dans son rapport *Les conséquences du sous-financement des organismes communautaires montréalais (2014)*, le Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal (RIOCM) annonce que 93 % des organisations subissent les conséquences du sous-financement et que de cette réalité découle une importante surcharge de travail pour 71 % d'entre elles. Ainsi, le sous-financement et la surcharge de travail ont, à eux deux, des conséquences alarmantes, par exemple : hausse du temps de travail dédié à la recherche de fonds, diminution de l'offre de services, détérioration des conditions d'emploi, congédiements et, finalement, des fermetures.<sup>ii</sup> Ce portrait ne couvre que la région métropolitaine, mais c'est un fait connu que les conditions des organisations communautaires à travers la province sont semblables, et ce, dû notamment à l'accroissement des besoins à la suite du retrait progressif de l'État de différents secteurs sociaux.

À la lourde réalité des OSBL, le PL 56 ajouterait un processus complexe d'inscription au Registre des lobbyistes, des délais d'inscription très restreints et un rapport trimestriel obligatoire, sans quoi l'OSBL en question s'exposerait à d'importantes amendes.

Ainsi, le PL 56 aurait pour effet immédiat de les embourber dans un cauchemar administratif tout en limitant la capacité des OSBL à dédier leurs ressources à

l'accomplissement de leur mission, qui est de répondre adéquatement aux besoins de leur clientèle.

## Frein à la démocratie du Québec

Le projet de loi 56 s'inscrit dans un courant anticorruption et un désir de transparence accru au Québec. Les méandres de la corruption et de la collusion mis au jour par la Commission Charbonneau ont désillusionné la population et l'État semble vouloir la rassurer à tout prix. Ceci dit, les mesures actuellement prévues au projet de loi auront l'effet contraire. Effectivement, limiter l'accès aux instances démocratiques, alourdir la charge de travail des OSBL et augmenter les coûts à la contribution communautaire auront comme seuls résultats d'affaiblir le lien entre les institutions démocratiques et la population, pour ensuite affecter directement la participation citoyenne.

De fait, il est établi que la multiplication des leviers de démocratie directe (proximité avec le pouvoir, accès aux décideurs, fort contre-pouvoir communautaire, droit aux communications grass-roots<sup>iii</sup>) est la preuve d'une société démocratique saine et en santé. Pourtant, dans son rapport *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2012)*, le Commissaire au lobbyisme du Québec propose clairement, et ce par plusieurs articles, de mettre un frein à ces leviers démocratiques. D'ailleurs, plusieurs de ces propositions sont reprises dans le projet de loi 56.

Associer les OSBL aux lobbyistes n'est pas un geste de censure directe, mais ajoute des obstacles et limite l'accès aux instances publiques. Cela affaiblit les plus vulnérables, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas les ressources financières ou humaines pour répondre aux nouvelles exigences, provoquant ainsi un déséquilibre du pouvoir et un musellement de la société civile au Québec.

À notre avis, ce n'est pas en limitant l'accès des OSBL aux décideurs et aux institutions publiques que le gouvernement regagnera la confiance de la population et augmentera la perception de transparence. D'ailleurs, plusieurs des dispositions retenues dans le PL 56 nous semblent tout à fait déraisonnables et irréalistes.

Il serait difficile, voire impossible, pour plusieurs OSBL, de :

### **1. fournir un rapport trimestriel de leurs activités politiques;**



- 2. de s'assurer que tous les rapports qu'ont leurs administrateurs avec une personne ayant une charge publique, soient connus;**
- 3. de prendre plusieurs heures pour procéder à l'inscription au Registre;**
- 4. de garantir l'inscription de tous les administrateurs qui ont des contacts avec les détenteurs d'une charge publique même si une rencontre est fortuite;**
- 5. de couvrir les montants des amendes s'ils ne répondaient pas aux exigences du projet de loi.**

Ce sont là les éléments essentiels du projet de loi. Comment le gouvernement se propose-t-il d'accommoder les OSBL afin qu'elles puissent répondre adéquatement à ces obligations?

Par ailleurs, nous sommes d'avis que le projet de loi pousse trop loin l'importance de surveillance et va même jusqu'à dénaturer certaines charges publiques qui nécessitent, pour leur bonne réalisation, le maintien d'un réseau de contacts et une proximité accrue avec la population.

À titre d'exemple, l'article 9 al. 6 en relation avec l'article 12 nous semble contraire à la nature même du poste occupé par ces détenteurs de charges publiques. C'est d'ailleurs l'avis que partage le juge Claude Leblond de la Cour du Québec qui, dans son jugement DPCP c. David Cliche et Bernard Poulin, 27 mai 2015, stipule ceci :

« Lorsqu'un membre du personnel est contacté par une personne pour une des activités prévues à l'article 2 de la Loi, on comprend que l'on s'attendra à un caractère plus privé de la communication. Cependant, pour une personne dont les pouvoirs sont définis par la Loi comme un maire ou un conseiller municipal, il est susceptible d'arriver plus souvent que ces personnes soient souvent en contact avec le public, et ce, dans le cadre légitime de la vie démocratique qui est protégé par la Charte des droits et libertés. »<sup>iv</sup>

Le juge a, dans cette décision, établi que le Commissaire au lobbyisme avait une vision trop large de la loi en vigueur. Pourtant, dans cette nouvelle mouture, on continue d'affirmer l'objectif d'information de la population tout en maintenant une interprétation élargie du principe de transparence, en proposant des mesures hyper restrictives sans pourtant juger bon de revoir les mécanismes de

prise de décision, de consultation, de légifération qui eux, font souvent l'objet de critiques par leur manque de transparence.

Plus précisément dans le cas qui nous intéresse, le processus de consultation pour la rédaction du PL 56 fut nettement insuffisant corrélativement à l'important impact qu'aurait son entrée en vigueur. Par exemple, la récente requête du ministre Fournier concernant une meilleure évaluation des impacts du PL 56 sur les OSBL en témoigne. Aussi, le Commissaire possède la pleine liberté de choisir les OSBL qui présenteront leur opinion et rien ne nous laisse croire que l'étude sera rendue publique. Il semble que nous nagions ici en pleine contradiction.

## À l'encontre de la vision québécoise et canadienne

Le cadre législatif actuel prévoit les risques associés à l'influence que peuvent exercer des OSBL sur les décideurs politiques. La notion de « partie importante de la tâche » vient justement encadrer les relations communautaires et gouvernementales tout en établissant une mesure justifiant ou non l'inscription d'un membre d'un organisme communautaire au Registre des lobbyistes.

C'est exactement la vision qu'avaient les élus lors de la commission parlementaire visant à élaborer la Loi sur le lobbyisme et la transparence actuellement en vigueur.<sup>v</sup> De fait, une surveillance excessive n'est pas garante d'une transparence et d'une justice plus grandes. Qui plus est, les dispositions visant à imposer la responsabilité de surveillance aux mandataires de charges publiques provoqueraient un climat de vigilance et de censure indigne de la tradition québécoise.

Actuellement, la relation entre les instances publiques et les organisations communautaires semble être valorisée tant sur le plan de l'élaboration des politiques publiques, que dans les ententes de recherches et dans l'attribution de subventions. Pourquoi risquer l'équilibre de ces partenariats?

D'ailleurs, la *Politique gouvernementale sur l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec (2001)*, reconnaît cette relation privilégiée. Pourtant, le PL 56 va à l'encontre de cette politique publique. C'est d'ailleurs sur les résultats d'une étude menée à l'Université John Hopkins que se fondent les principes directeurs de la politique gouvernementale. Voici, selon ces chercheurs, **les éléments essentiels dans l'évolution positive des organisations communautaires** :

- le maintien d'une distance dans les rapports entre l'État et les organismes;
- le respect de l'autonomie des organismes afin qu'ils aient des possibilités d'influencer l'élaboration des programmes qui les concernent et pour que les balises de ces programmes ne soient pas définies de manière trop étroite. Les organismes doivent préserver leur capacité de développer la structure et le contenu des services qu'ils offrent;
- un financement provenant de sources diversifiées, c'est-à-dire qui ne repose pas entièrement sur des fonds publics. Ce serait une des meilleures garanties pour un organisme de s'inscrire dans une relation positive avec l'État;
- la complémentarité avec l'offre de service public.

**Les objectifs gouvernementaux, quant à eux, sont :**

- d'établir avec les organismes communautaires une interaction fondée sur la confiance, le respect mutuel et la transparence;
- de favoriser la considération de l'expertise et des diagnostics posés par les organismes communautaires dans la détermination des besoins de la population et des actions à entreprendre pour y répondre;
- de contribuer à ce que les organismes d'action communautaire puissent jouer pleinement leur rôle, tout en assurant le respect de leur autonomie et en respectant leur mission, leurs orientations, leurs modes et leurs approches d'intervention ainsi que leurs modes de gestion.

Ainsi, comme il a été précédemment mentionné, plusieurs dispositions du PL 56 contreviennent à l'atteinte des objectifs fixés par la politique gouvernementale qui, pourtant, établit des critères fondamentaux à la pleine reconnaissance du rôle essentiel des OBSL dans la société québécoise.

À cela, ajoutons que le gouvernement du Canada a récemment annoncé qu'il libérerait les OSBL de leur obligation de déclarer leurs activités politiques. Ils précisent que :

« Notre gouvernement reconnaît que les organismes de bienfaisance jouent un rôle essentiel dans notre société ainsi que leur précieuse

contribution au débat public et à la politique publique au nom de tous les Canadiens. Pour les aider à poursuivre cet important travail, les organismes de bienfaisance doivent avoir l'assurance qu'ils œuvrent dans un environnement réglementaire qui respecte et encourage cette contribution. »<sup>vi</sup>

Comment expliquer que le gouvernement du Canada décide de rendre ces mesures de transparences plus flexibles envers les OSBL alors que le Québec les resserre ?

## Risques de dérapages futurs

Enfin, le Réseau FADOQ est particulièrement inquiet des répercussions futures de la mise en œuvre du PL 56. Vraisemblablement, il serait beaucoup plus ardu pour les OSBL de recruter des administrateurs, de remplir adéquatement leur mission, d'assurer la communication des besoins de la population auprès des décideurs et, finalement, de transmettre les préoccupations et les attentes de la population envers le gouvernement. Selon l'article 14 du PL 56, l'individu devrait revendiquer pour lui-même. Nous éliminerions ainsi la force du nombre, le poids du discours organisé et le principe même de défense de l'intérêt collectif et social.

Par ailleurs, dans son rapport de 2012, le Commissaire propose même d'inclure « l'appel à la population » comme activité de lobbyisme. N'est-ce pas là un risque de dérapage majeur qui non seulement brimerait le droit d'expression protégé par la Charte des droits et libertés de la personne, mais également, ne répondrait aucunement à l'objectif d'informer la population?

À ce titre, si la portée du terme « lobbyisme d'organisation » a été déterminée par voie de réglementation dans le cadre de la loi actuelle, sommes-nous assurés que « l'appel à la population » ne serait pas ajouté par le biais des mêmes mécanismes? Ces propositions de musellement de la société civile n'aideraient en rien l'opinion publique en ce qui a trait à la collusion, au manque de transparence et au copinage qui sévissent actuellement au Québec.

Pourquoi ne pas envisager d'autres méthodes de reddition de comptes ou encore de diffusion d'information? Est-ce possible d'envisager la possibilité que les OSBL fournissent un rapport annuel de leurs activités politiques qui devrait être rendu public, mais sans inscription obligatoire au Registre? Ainsi, le public serait informé adéquatement des démarches entreprises par la société civile québécoise.

Rappelons que les OSBL qui défendent l'intérêt public ne sont pas des lobbyistes et ne devraient pas leur être associés.

Finalement, mentionnons que les détenteurs de charges qui font l'objet d'exceptions au PL 56, plus spécifiquement à la section « personnes non visées », ont pourtant fait l'objet de plusieurs scandales de corruption. Une plus grande transparence et une meilleure circulation d'information seraient bénéfiques dans ces secteurs d'activité afin de rassurer la population sur la « droiture » étatique et de regagner sa confiance...

# Commentaires particuliers au contexte aîné

---

Le projet de loi 56, dans sa forme actuelle, aurait d'importants impacts sur la structure, la pérennité et la mission même du Réseau FADOQ.

Notre organisation compte aujourd'hui plus de 425 000 membres. Nous sommes la plus grande organisation représentant les intérêts collectifs des aînés au Québec et même au Canada. Nos membres s'attendent à ce que le Réseau fasse connaître leurs préoccupations aux instances publiques.

Dans cette optique, nous disposons d'une structure de représentation très large. Ainsi, nous avons 800 clubs indépendants locaux, chacun composé d'un conseil d'administration formé d'une dizaine de membres.

Ces clubs sont divisés en 16 régions administratives. Chacune de ces 16 régions a un bureau administratif régi par un conseil d'administration formé d'une dizaine d'administrateurs et de 4 à 5 employés. De ces administrateurs, une vingtaine sont élus au conseil provincial qui lui régit le Secrétariat provincial, lui-même formé d'une vingtaine d'employés-professionnels.

Ainsi, le Réseau FADOQ représenterait à lui seul plus de 800 nouvelles inscriptions au Registre des lobbyistes, renouvelables chaque année. (Il s'agit d'une estimation très conservatrice) Également, nous devons soumettre minimalement 3200 rapports annuellement. (800 par trimestre). En aucun cas nous ne pourrions répondre à ces exigences.

Au-delà de ce chiffre démesuré, rappelons que les administrateurs FADOQ sont des bénévoles, sans expertise recherchée, qui ont pour seule mission de briser l'isolement des aînés du Québec et de favoriser le vieillissement actif dans leur communauté. Les relations avec la mairie, par exemple, contribuent directement à assurer le maintien et la pérennité des activités culturelles et, somme toute, le dynamisme social des villes. La proximité avec les maires et conseillers ajoute au désir de participation sociale de plusieurs citoyens, qu'ils soient aînés ou non.

Par ailleurs, ces clubs fonctionnent avec très peu de ressources tant financières qu'humaines. Les exigences du PL 56 affecteraient directement leur capacité à répondre à leur mission. La mise en œuvre du PL 56 serait une importante brèche dans le filet social québécois et dans la conception du rôle communautaire.

# Conclusion et recommandations

---

En conclusion, le Réseau FADOQ l'exemption des OSBL à la définition de lobbyiste, mises à part les exceptions déjà prévues au règlement.

Nous considérons que le gouvernement doit faciliter l'accomplissement de la mission des OSBL dans une optique de complémentarité à l'offre publique, particulièrement dans un contexte d'austérité.

Nous devons faire en sorte que les besoins de la population soient pris en considération et que le gouvernement soit éclairé dans ses choix de politiques publiques afin de bien répondre aux besoins de la société.

Les objectifs de transparence et d'information sont louables et correspondent à ceux d'une société démocratique. Cependant, le projet de loi n'encadre pas les bonnes cibles.

Nous devons valoriser le rapport communautaire-gouvernemental et ne pas compromettre l'équilibre des pouvoirs. L'intérêt collectif doit rester au cœur des priorités et demeurer un point de mire pour les gouvernements du Québec.

Nous espérons que l'intention du législateur dans l'élaboration de la première Loi sur le lobbyisme et la transparence soit respectée.

## **Voici nos recommandations :**

- 1. Exclure de la définition de lobbyiste les OSBL qui assurent la défense d'intérêts collectifs.**
- 2. Améliorer les méthodes de consultation, les rendre publiques et limiter les pouvoirs subjectifs d'intervenants gouvernementaux.**
- 3. Considérer des méthodes alternatives pour la diffusion d'information auprès du public.**

# Références

---

- ❖ Commissaire au Lobbyisme du Québec, *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, Mai 2012, 175 p.
- ❖ Projet de loi 56 Loi sur la transparence en matière de lobbyisme, Éditeur officiel du Québec, 2015
- ❖ Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, CH T-11.011, 2003
- ❖ Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, CH. T-11.01, R.1, 2003
- ❖ Gouvernement du Québec, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes*, juin 2007, 29 p.
- ❖ LOCAS, Marie-Chantal, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, *Les conséquences du sous-financement des organismes communautaires montréalais; des conclusions qui appellent à la mobilisation*, 2014, 9 p.
- ❖ DPCP c. David Cliche et Bernard Poulin, 2015 QCCQ 4360, 27 mai 2015
- ❖ DROUIN-BUSQUE, Ginette, Daniel Jean, *Politique gouvernementale sur l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2001, 60p.
- ❖ MYLES, Brian, *Le Québec est-il guéri de la corruption?* L'actualité, 15 novembre 2015, p.21 à 29



## Citations

---

<sup>i</sup> Gouvernement du Québec, Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et du Code de déontologie des lobbyistes p. 15.

<sup>ii</sup> LOCAS, Marie-Chantal, Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, *Les conséquences du sous-financement des organismes communautaires montréalais; des conclusions qui appellent à la mobilisation*, 2014, P. 2

<sup>iii</sup> DROUIN-BUSQUE, Ginette, Daniel Jean, *Politique gouvernementale sur l'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 2001, p. 13

<sup>iv</sup> DPCP c. David Cliche et Bernard Poulin, 2015 QCCQ 4360, 27 mai 2015, P.14

<sup>v</sup> Commissaire au Lobbyisme du Québec, *Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, Mai 2012, p. 15

<sup>vi</sup> *La ministre Lebouthillier annonce la fin du programme de vérification des activités politiques des organismes de bienfaisance*, Communiqué de presse, Ottawa, 20 janvier 2016